Décision n° 2021-0704
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 14 avril 2021
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans la bande 30,825 - 81 MHz
à la société MBDA
pour une expérimentation
établie sur le site de l'aéroport de Châteauroux – Centre (36)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de ladistribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant lecode des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande de la société MBDA en date du 23 février 2021, reçue le 23 février 2021 ;

Vu l'accord donné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 7 avril 2021 ;

Décide :

Article 1. La société MBDA est autorisée, dans la bande 30,825-81 MHz, à utiliser 31 canaux simplex, de 25 kHz de large, pour 31 assignations, selon les conditions techniques précisées dans l'annexe à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 20 avril 2021, jusqu'au 19 avril 2022.

Article 3. La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations du Conseil supérieur de l'audiovisuel ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 799 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 1550 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société MBDA.

Fait à Paris, le 14 avril 2021,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences